Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Publié le 27/10/2022
ID : 044-214400350-20220901-DG_DC_2022_38-AR

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

Publié sur le site internet de la ville le 27.10.2022

DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020, rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19,

Vu l'acte de création de cette régie de recettes « animations séniors » en date du 30 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire **en date du 1er septembre 2022.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1er : OBJET DE LA REGIE

Il est institué une régie de recettes « animations séniors » auprès du Pôle Solidarités de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre.

N° HELIOS de la régie : 155 014

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Publié le 27/10/2022
ID : 044-214400350-20220901-DG_DC_2022_38-AR

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux du Pôle Solidarités, situés 12 rue François Clouet à la Chapelle-sur-Erdre.

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE REGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, **à compter du 1er octobre 2022.**

Article 4 : RECETTES - NATURE

La régie encaissera les produits suivants :

- la participation des personnes retraitées aux diverses manifestations organisées par le Pôle Solidarités de la Ville : repas, festivités, animations et sorties
- les « vacances seniors »

Article 5 : MODE DE PERCEPTION DES RECETTES

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées par le régisseur au moyen d'un quittancier remis par le poste comptable, selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés

Article 6 : INTERVENTION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

Article 7 : ENCAISSE - MONTANT

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros (numéraire uniquement), les chèques devant être déposés au Trésor Public régulièrement.

Article 8 : FONDS DE CAISSE ACCORDE AU RÉGISSEUR DE RECETTES

Un fonds de caisse de 50 euros est mis à la disposition du régisseur pour le rendu de monnaie. Ce fonds de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de la régie de recettes.

Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPÉRATIONS DE RECETTES

Le régisseur verse auprès du Responsable du SGC de Saint Herblain la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé (cf. article relatif à l'encaisse) et **au minimum une fois par trimestre**.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Publié le 27/10/2022
ID : 044-214400350-20220901-DG_DC_2022_38-AR

Article 10 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur titulaire est, le cas échéant, assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination des régisseurs selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : MESURES DE PUBLICITE

La présente décision sera affichée dans les locaux du Pôle Solidarités.

Article 14 : NOTIFICATION

Ampliation de la décision sera remise :
- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

Article 15 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévue à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le.....1 SEP. 2022..

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL